

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT NO. 1590

L'AFFICHAGE DES NUMÉROS CIVIQUES SUR LES IMMEUBLES

Tout propriétaire d'immeuble se voit <u>assigner un numéro civique par la municipalité</u>, doit apposer ledit numéro civique à un endroit visible et facilement repérable de la voie de circulation donnant accès à la propriété. Un numéro doit être installé à chaque entrée principale afin d'identifier une partie ou la totalité de l'immeuble. Le numéro civique doit être affiché à l'intérieur de la ligne de lot de la propriété visée.

Si l'immeuble est situé à plus de 30 mètres d'une voie de circulation, le numéro civique doit être placé en bordure de ladite voie sur un support qui n'est ni un arbre, ni une pierre.

Tout chemin, rue ou route, public et privé, arborant un odonyme attribué par la Commission de toponymie du Québec est considéré comme une voie de circulation pour les fins du présent règlement.

<u>Un numéro par unité ou local</u> : Le propriétaire doit identifier chaque unité ou local à l'intérieur de son immeuble.

Pour une habitation, la hauteur de chaque chiffre ou lettre ne peut être inférieure à 9 centimètres ni excéder 20 centimètres et la largeur de chaque chiffre ou lettre ne peut être inférieure à 3 centimètres ni excéder 20 centimètres

9 cm min. 20 cm max. 3 cm min. 20 cm max.

Pour un immeuble industriel, commercial ou institutionnel, la hauteur de chaque chiffre ou lettre ne peut être inférieure à 9 centimètres et la largeur de chaque chiffre ou lettre ne peut être inférieure à 3 centimètres.



Le numéro civique peut être disposé horizontalement, verticalement ou suivant un angle qui ne dépasse pas 45 degrés. Les chiffres ou lettres devront être composés de matériaux assez robustes pour résister aux intempéries et leur couleur doit contraster avec leur support pour assurer leur visibilité.

LE PRÉSENT DOCUMENT EST À TITRE INFORMATIF SEULEMENT. POUR LA RÈGLEMENTATION COMPLÈTE, CONSULTEZ LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE OU LE SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

Septembre 2010